

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 5 mai 2014, à 20h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville.

**PRÉSENTS :**

Mme	Doris Lavoie	Mairesse
M.	Robert Duchesne, conseiller	district # 1
M.	Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme	Éliane Champigny conseillère	district # 3
M.	Delano Guérin, conseiller	district # 4
M.	Marc Richard, conseiller	district # 5
M.	Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

M. René Perron, directeur général et secrétaire-trésorier  
Mme Kathy Fortin, directrice générale adjointe

1. PRIÈRE
2. MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE ET CONSTAT DU QUORUM

À 20h00, la Mairesse, Madame Doris Lavoie préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

**3. ADMINISTRATION**

**3.A. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3986-2014-A**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour, tout en ajoutant le point suivant :

**10. Affaires nouvelles:**

10.A. Gravier Donckin Simard et fils - demande pour d'installation d'une sortie d'eau pour une usine de béton

**PROJET D'ORDRE DU JOUR**

1. Prière
2. Mot de bienvenue de la Mairesse et constat du quorum
3. Administration
  - 3.A. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
  - 3.B. Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2014 et de la séance extraordinaire du 24 avril 2014
  - 3.C. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2014 et de la séance extraordinaire du 24 avril 2014
  - 3.D. Retour et commentaires sur le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2014 et de la séance extraordinaire du 24 avril 2014

#### 4. Résolutions

- 4.A. Secrétaire-réceptionniste - fin de la période de probation
- 4.B. Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean - programme de subvention des couches lavables
- 4.C. Organisme de bassin versant Saguenay - renouvellement d'adhésion et cotisation annuelle
- 4.D. Conseil régional de l'environnement Saguenay-Lac-Saint-Jean - renouvellement du membership 2014
- 4.E. Modification de la résolution 3953-2014 - suivi de la rencontre avec la Corporation de développement d'Hébertville
- 4.F. École Curé-Hébert - Gala mérites 2014
- 4.G. Ferme A.M.F - demande d'installation d'une borne avec accès d'eau
- 4.H. Groupe Tanguay et ass. - offre de service plan directeur et programme de rinçage du réseau aqueduc
- 4.I. Expo agricole de St-Félicien - invitation vins et fromages

#### 5. Correspondance

- 5.A. Ministère de la Sécurité publique du Québec - La Sécurité incendie au Québec - Rapport et statistiques sur les incendies déclarés en 2012
- 5.B. Centre de santé et de services sociaux de Lac-Saint-Jean-Est - secteurs d'activités économiques «Pour des milieux de travail en santé»
- 5.C. Propriété du 418, rang St-Isidore - accusé réception de la correspondance du 14 avril 2014
- 5.D. Propriété du 418, rang St-Isidore - accusé réception de la correspondance du 17 avril 2014
- 5.E. Centre de la petite enfance (CPE) Am Stram Gram 2000 - information
- 5.F. Le Petit Tour des Jeunes Desjardins - information
- 5.G. Directeur général des élections du Québec - information
- 5.H. Vente pour taxes - nomination d'un représentant de la Municipalité
- 5.I. Propriété du 623, rue Martin - réclamation dommage
- 5.J. Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean - rapport annuel 2013
- 5.K. Régie intermunicipale de sécurité incendie - rapport financier 2013
- 5.L. Algues bleu-vert - journée de réflexion régionale
- 5.M. Société d'aide au développement de la collectivité - participation au plan stratégique de développement
- 5.N. Ville d'Alma - remerciements
- 5.O. Les journées de la culture - invitation 18<sup>ième</sup> Journée de la culture

#### 6. Loisirs et culture

- 6.A. Conseil du loisir scientifique Saguenay-Lac-Saint-Jean (CLS) - cotisation annuelle
- 6.B. Camp de jour estival 2014 - location d'un autobus quinze (15) passagers
- 6.C. Festiballe hivernal 2014 - approbation du résumé et du réalisé final
- 6.D. Projet d'embellissement - octroi du contrat d'aménagement des bordures de béton
- 6.E. Fête nationale 2014 - approbation du budget et de la programmation
- 6.F. Projet d'embellissement - octroi de l'aménagement floral

#### 7. Urbanisme

- 7.A. Adoption du règlement 452-2014 modifiant le règlement de construction 366-2004 et ses amendements en vigueur
- 7.B. Adoption du règlement 453-2014 modifiant le règlement sur les permis et certificats 367-2004 et ses amendements en vigueur
- 7.C. Adoption du règlement de zonage 454-2014 modifiant le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur

- 7.D. Demande d'autorisation à la CPTAQ - correction d'une courbe dans le rang du Lac Vert
- 7.E. Reconnaissance de droits acquis - pour la superficie de certains terrains dans les chemins du Coteau, du Vallon et de la Randonnée
- 7.F. Hydro-Québec - déplacement de poteaux
- 7.G. Fourrière municipale d'Alma - offre de service
- 7.H. Vente du lot 4 685 944 - contre offre

8. Dons et subventions

- 8.A. Fête 150<sup>ième</sup> Saint-Gédéon de Grandmont - activité de financement
- 8.B. Corps de Cadets 2769 Belle-Rivière - demande de gratuité de salle
- 8.C. Corps de Cadets 2769 Belle-Rivière - concert-bénéfice 50<sup>ième</sup> anniversaire
- 8.D. Société canadienne de la sclérose en plaques - demande de don
- 8.E. Maison des bâtisseurs - souper-bénéfice
- 8.F. Fondation Équilibre - tournoi de golf
- 8.G. Fondation du CRDITED - tournoi de golf
- 8.H. Fondation des œuvres du Havre de l'Hospitalité - marchethon 2014
- 8.I. Municipalité de Saint-Nazaire - Défi Têtes Rasées
- 8.J. Le groupe Les Quêteux - demande d'aide financière
- 8.K. Maison des jeunes La Zone - demande de gratuité de salle

9. Rapport des comités

10. Affaires nouvelles

11. Liste des comptes

12. Période de questions

13. Levée de l'assemblée

**3.B EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 7 AVRIL 2014 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2014**

**3986-2014-B**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par le conseiller M. Delano Guérin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2014 et de reporter la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 avril 2014 à une séance ultérieure.

**3.C ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2014 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2014**

**3986-2014-C**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2014 dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé tel que rédigé. L'adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 avril 2014 est reportée à une séance ultérieure.

**3.D RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2014 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2014**

Aucun commentaire soulevé

#### 4. RÉSOLUTIONS

##### 4.A. SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE - FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de la secrétaire-réceptionniste prendra fin le 15 mai 2014;

CONSIDÉRANT la qualité et la quantité du travail effectué par madame Fortin;

CONSIDÉRANT la grande satisfaction de la clientèle des services rendus par madame Fortin;

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité en matière de secrétariat et de service à la clientèle;

3987-2014

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par le conseiller M. Delano Guérin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'allouer le poste permanent de secrétaire réceptionniste à madame Sandra Fortin à compter du 15 mai 2014.

##### 4.B. RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN - PROGRAMME DE SUBVENTION DES COUCHES LAVABLES

ATTENDU QUE les couches jetables représentent le 3<sup>ième</sup> déchet en importance;

ATTENDU QUE le cycle de décomposition de cette matière varie de 200 à 500 ans;

ATTENDU QU'en général, un enfant utilise approximativement une tonne de couches jetables avant d'atteindre son seuil de propreté;

ATTENDU QU'une famille dépense entre 1 500 \$ et 2 500 \$ en couches jetables pour un seul enfant;

ATTENDU QU'en optant pour des couches lavables, une famille dépense entre 450 \$ et 650 \$ pour l'achat d'un ensemble de départ et approximativement 50 \$ par année pour l'entretien de celles-ci (savon, électricité, etc.);

ATTENDU QUE la RMR souhaite soutenir les politiques familiales municipales en place;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des matières résiduelles a adopté par résolution un programme de subvention de couches lavables ;

ATTENDU QUE la RMR consent à participer à valeur de 50 % de la subvention municipale pour un maximum de 50 \$ par demande;

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

3988-2014

De participer financièrement aux politiques familiales du Lac-Saint-Jean et plus particulièrement au programme de subvention des couches lavables en défrayant le coût d'achat d'un ensemble de couches lavables pour un montant de 100 \$ maximum par enfant. Ce montant est payable sur présentation de pièces justificatives.

**4.C. ORGANISME DE BASSIN VERSANT SAGUENAY - RENOUVELLEMENT D'ADHESION ET COTISATION ANNUELLE**

CONSIDÉRANT QUE cet organisme est responsable de la mise en œuvre de la gestion intégrée de l'eau de tous les bassins versants de la rivière Saguenay;

CONSIDÉRANT l'importance du travail effectué par cet organisme pour l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement immédiat des cours d'eau de ce bassin;

CONSIDÉRANT l'influence de la qualité de l'environnement sur la qualité de vie de la population;

CONSIDÉRANT l'importance qu'accorde, de plus en plus, la population à sa qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est membre de cet organisme depuis 2012;

**3989-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le paiement de 100 \$ pour renouveler le membership de la municipalité d'Hébertville à cet organisme pour l'année 2014.

**4.D. CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - RENOUVELLEMENT DU MEMBERSHIP 2014**

CONSIDÉRANT QUE cet organisme a pour mandat de promouvoir la conservation et l'amélioration de l'environnement régional;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme favorise la concertation, l'éducation et l'intervention à titre de moyens pour susciter l'action en environnement;

CONSIDÉRANT l'influence de la qualité de l'environnement sur la qualité de vie de la population;

CONSIDÉRANT l'importance qu'accorde, de plus en plus, la population à sa qualité de vie;

**3990-2014**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le paiement de 75 \$ pour renouvellement du membership de la municipalité d'Hébertville pour l'année 2014.

**4.E. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 3953-2014 - SUIVI DE LA RENCONTRE AVEC LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT D'HÉBERTVILLE**

CONSIDÉRANT QUE cette résolution porte sur l'élaboration et la réalisation d'une consultation publique, la production et la réalisation d'un plan de développement stratégique d'Hébertville;

CONSIDÉRANT le nombre important de rencontres pour atteindre les objectifs;

CONSIDÉRANT le peu de temps pour obtenir le plan de développement stratégique;

**3991-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Marc Richard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De modifier la résolution 3953-2014 en y ajoutant la participation de madame Doris Lavoie, Mairesse à titre de substitut, et ce, afin d'assurer une participation active de la Municipalité.

#### **4.F. ÉCOLE CURÉ-HÉBERT - GALA MÉRITAS 2014**

**CONSIDÉRANT QUE** l'École secondaire Curé-Hébert tient un Gala Méritas pour mettre en premier plan, les efforts d'amélioration et la performance des élèves qui se sont démarqués;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville désire encourager le mérite scolaire;

**3992-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Delano Guérin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De déléguer Madame Doris Lavoie, mairesse à titre de représentante de la municipalité d'Hébertville pour les soirées de gala de reconnaissance au primaire, le 27 mai, et de la soirée reconnaissance au secondaire le 28 mai et de remettre au nom de la Municipalité une bourse de 200 \$, pour le secondaire.

#### **4.G. FERME A.M.F - DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE BORNE AVEC ACCÈS D'EAU**

Le Conseil municipal accuse réception et refuse la demande pour manque d'information. Une correspondance sera envoyée à cet effet au citoyen concerné. La Municipalité considère qu'elle ne peut accéder à cette demande dans l'état actuel du réseau d'eau potable dans les rangs. En effet, les rangs sont généralement desservis par des tuyaux de 4 pouces. Or, une entrée d'eau de 1 pouce et demi causerait de la turbulence et occasionnerait une eau brouillée pour les autres usagés. Toutefois, la Municipalité a mandaté l'entreprise Tanguay pour obtenir un plan directeur de l'eau et cette demande sera analysée lors de cette démarche.

#### **4.H. GROUPE TANGUAY ET ASS. - OFFRE DE SERVICE PLAN DIRECTEUR ET PROGRAMME DE RINÇAGE DU RÉSEAU AQUEDUC**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville a identifié la nécessité de posséder un plan directeur de l'eau potable afin d'assurer le développement domiciliaire;

**CONSIDÉRANT QU'**un plan directeur de l'eau potable lui indiquera les lacunes du réseau pour alimenter de nouveaux développements, de même qu'il déterminera les éléments de solutions;

**3993-2014**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la firme Groupe Tanguay & associés pour produire un plan directeur de l'eau potable en fonction des besoins de la municipalité d'Hébertville pour les 20 prochaines années. Ce mandat sera réalisé pour une somme forfaitaire maximum de 8 000 \$ plus taxes applicables.

#### **4.I. EXPO AGRICOLE DE ST-FÉLICIEN - INVITATION VINS ET FROMAGES**

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des membres présents;

**3994-2014**

D'autoriser l'achat de deux (2) billets au coût de 60 \$ l'unité pour assister à la dégustation de vins et fromages organisée par le l'Expo agricole de St-Félicien le 6 juin prochain et de déléguer la mairesse Mme Doris Lavoie ou son représentant à y participer.

## 5. CORRESPONDANCE

### 5.A. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC - LA SÉCURITÉ INCENDIE AU QUÉBEC - RAPPORT ET STATISTIQUES SUR LES INCENDIES DÉCLARÉS EN 2012

Le rapport et statistiques sur les incendies déclarés, en 2012 sera déposé aux archives municipales pour consultation publique.

### 5.B. CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU LAC-SAINT-JEAN-EST - SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES «POUR DES MILIEUX DE TRAVAIL EN SANTÉ»

Le Centre de santé et de services sociaux de Lac-Saint-Jean-Est est mandaté par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST) pour élaborer un programme de santé spécifique.

Une première rencontre s'est tenue le 14 avril dernier afin de connaître le rôle de cet organisme et de déterminer le type d'intervention qui sera réalisée.

Suite aux interventions des représentants de cet organisme et en collaboration avec les travailleurs, de même que la direction de la municipalité, un programme sera produit et présenté aux comités des travaux publics et des ressources humaines. Il fera l'objet d'une résolution de mise en œuvre par le Conseil municipal.

Le document « Pour des milieux de travail en santé » sera déposé aux archives municipales pour consultation publique.

### 5.C. PROPRIÉTÉ DU 418, RANG ST-ISIDORE - ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA CORRESPONDANCE DU 14 AVRIL 2014

Lettre de plainte en date du 14 avril 2014. Cette lettre du propriétaire du 418, rang St-Isidore qui se rapporte à sur l'intervention du chef d'équipe suite à la plainte déposée par le voisin. La Municipalité est très au fait de tout ce qui s'est produit dans ce dossier et garde le tout en suivi.

### 5.D. PROPRIÉTÉ DU 418, RANG ST-ISIDORE - ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA CORRESPONDANCE DU 17 AVRIL 2014

La lettre de plainte du propriétaire du 418, rang St-Isidore en date du 17 avril fait référence à l'arpentage qui s'est effectué le même jour soit le 17 avril 2014, tel que stipulé dans la résolution 3524-2013, le propriétaire demande que la Municipalité creuse le fossé en ligne droite en respectant l'arpentage juridique de 2011.

Les correspondances du 14 et 17 avril 2014 sont remises au Service d'urbanisme pour suivi du dossier.

### 5.E. CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE) AM STRAM GRAM 2000 - INFORMATION

Lundi 5 mai, en avant-midi, signature du contrat de construction du CPE Am Stram Gram d'Hébertville et première rencontre de chantier. Cette signature et rencontre de chantier se tiendront au bureau de l'architecte. Il y aura une première pelletée de terre sur le site le 22 mai prochain.

#### **5.F. LE PETIT TOUR DES JEUNES DESJARDINS - INFORMATION**

Le tour des jeunes Desjardins qui devait se tenir à Hébertville le 24 mai est annulé en raison d'un manque d'inscription.

#### **5.G. DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC - INFORMATION**

Le directeur général des élections mentionne que les demandes des électeurs qui ont rempli les formulaires «Demande de modification à la liste électorale municipale ou référendaire - électeur domicilié SMR-16» et «Vérification des renseignements Électeur non recoupé SMR-17» ont été intégrées à la liste électorale permanente.

#### **5.H. VENTE POUR TAXES - NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ**

Madame la Mairesse représentera la Municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes 2014. Cette rencontre se tiendra le jeudi 12 juin à la salle du Conseil, de l'Hôtel de Ville d'Alma, à 10 heures.

#### **5.I. PROPRIÉTÉ DU 623, RUE MARTIN - RÉCLAMATION DOMMAGE**

Réclamation du propriétaire du 623, rue Martin. Le dossier est transmis aux assureurs de la Municipalité.

#### **5.J. RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN - RAPPORT ANNUEL 2013**

Le rapport annuel sera déposé aux archives municipales pour consultation publique.

#### **5.K. RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE - RAPPORT FINANCIER 2013**

Le rapport annuel sera déposé aux archives municipales pour consultation publique.

#### **5.L. LES ALGUES BLEU-VERT - JOURNÉE DE RÉFLEXION RÉGIONALE**

Le document sera déposé aux archives municipales pour consultation publique.

#### **5.M. SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTIVITÉ - PARTICIPATION AU PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT**

L'information est transmise aux élus et remise au responsable du plan stratégique.

#### **5.N. VILLE D'ALMA - REMERCIEMENTS**

La lettre de remerciements pour la présence de madame Doris Lavoie, mairesse, lors de la journée d'inauguration du Centre d'excellence sur les drones, sera déposée aux archives municipales.



**5.O. LES JOURNÉES DE LA CULTURE - INVITATION 18<sup>IÈME</sup> JOURNÉE DE LA CULTURE**

**ATTENDU QUE** la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité d'Hébertville et de la qualité de vie de ses citoyens;

**ATTENDU QUE** la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

**ATTENDU QUE** la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Hébertville a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

**ATTENDU QUE** le milieu culturel s'est concentré afin de mettre sur pied un événement annuel, Les Journées nationales de la culture, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

**ATTENDU QUE** l'évènement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

**ATTENDU QUE** la résolution 3496-2013 prise à la séance du Conseil le 21 mai 2013 proclame Journées nationales de la culture le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année, ce qui confirme la participation de la Municipalité.

**3995-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De proclamer les 26,27 et 28 septembre prochain, Journées de la culture. À cet effet, madame Denise Vaillancourt, responsable de la bibliothèque, organisera diverses activités dont : journées portes ouvertes, exposition de peinture et rencontres d'auteurs. Le tout sera publicisé via le journal local et le Facebook de la bibliothèque.

**6. LOISIRS ET CULTURE**

**6.A. CONSEIL DU LOISIR SCIENTIFIQUE SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CLS) - COTISATION ANNUELLE**

**CONSIDÉRANT QUE** cet organisme travaille activement à faire de la culture scientifique un outil de développement régional;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville est affiliée à cet organisme depuis plusieurs années;

**3996-2014**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 172,46 \$ taxes incluses.

**6.B. CAMP DE JOUR ESTIVAL 2014 - LOCATION D'UN AUTOBUS QUINZE (15) PASSAGERS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité loue des autobus pour chaque sortie hebdomadaire du camp de jour, ce qui représente une dépense d'environ 3 500 \$ par été;

**CONSIDÉRANT QUE** la location d'un quinze (15) passagers permettra, pour le même coût, de faire des sorties plus fréquemment et avec des groupes plus restreints;

**CONSIDÉRANT QUE** la couverture d'assurance pour ce type de véhicule est déjà incluse dans la couverture actuelle de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le véhicule pourra servir également à la Maison des jeunes La Zone qui elle aussi investit une somme importante pour la location d'autobus;

**CONSIDÉRANT QUE** la conduite d'un quinze (15) passagers exige une classe 4B;

**3997-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Marc Richard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser, pour une durée de sept (7) semaines, soit du 23 juin au 15 août 2014, la location d'un autobus quinze (15) passagers de la compagnie Location Sauvageau pour un montant de 2 852,78 \$ plus taxes applicables et de former deux (2) personnes pour conduire le véhicule pour un montant de 20 \$ chacun.

#### **6.C. FESTIBALLE HIVERNAL 2014 - APPROBATION DU RÉSUMÉ ET DU RÉALISÉ FINAL**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

#### **6.D. PROJET D'EMBELLISSMENT - OCTROI DU CONTRAT D'AMÉNAGEMENT DES BORDURES DE BÉTON**

**CONSIDÉRANT** les plans d'embellissement proposés pour aménager la bande entre la route 169 et la rue Commerciale et le stationnement au coin de la rue Turgeon et La Barre;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité effectuera la préparation avant les travaux, l'aménagement et la finition du site, ce qui occasionne également des coûts;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût pour réaliser l'ensemble des travaux d'embellissement excède le budget;

**CONSIDÉRANT QUE** le coin de la rue Commerciale et Martin est très achalandé et emprunté par des véhicules lourds, il est important de mieux définir la voie routière et le terrain privé;

**3998-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer le contrat d'aménagement des bordures de béton à l'entreprise Béton DRT pour un montant total de 20 000 \$ incluant les taxes, en exécutant uniquement le rond-point de l'arrêt obligatoire au coin de la rue Commerciale et de la rue Martin, en effectuant deux (2) bordures au stationnement de la rue La Barre et de la rue Turgeon soit celle longeant la rue Turgeon et celle donnant sur le terrain d'Autocar Jeannois. Selon le budget, il sera possible d'effectuer de la bordure sur la rue Commerciale.

#### **6.E. FÊTE NATIONALE 2014 - APPROBATION DU BUDGET ET DE LA PROGRAMMATION**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

#### **6.F. PROJET D'EMBELLISSEMENT - OCTROI DE L'AMÉNAGEMENT FLORAL**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit entretenir les différents aménagements paysagers qui se trouvent sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité effectuera la préparation des plates-bandes en rotocultant celles-ci et qu'elle s'engage à en faire l'arrosage tout au long de l'été;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat de Mme Valton s'échelonne du 30 mai au 20 octobre 2014 et qu'elle est responsable de la plantation et du nettoyage des différents aménagements;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de service de Mme Noëlle Valton s'élève à 2 754 \$ en temps et 2 085 \$ en fournitures diverses taxes incluses;

**3999-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la proposition de service de Mme Noëlle Valton telle que déposée.

### **7. URBANISME**

#### **7.A. ADOPTION DU RÈGLEMENT 452-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 366-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet a été adopté en séance extraordinaire le 6 mars 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 18 mars dernier à 18h00 et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**il y lieu d'ajouter une disposition pour les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un mur de soutènement;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les permis et certificats no 367-2004 est en vigueur depuis le 19 décembre 2005;

**4000-2014**

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par le conseiller M. Delano Guérin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 452-2014, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **Article I**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **Article II**

Au chapitre 3 du règlement de construction no 366-2004, l'article 3.4.4 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

#### **3.4.4 Mur de soutènement : matériaux**

Tout mur de soutènement ou autre aménagement similaire doit être construit en utilisant un ou plusieurs des matériaux suivants :

1. Le bois traité à l'usine, excluant les traverses de chemin de fer et les poteaux de téléphone;
2. le béton coulé;
3. les blocs de béton préfabriqués à cette fin;
4. la pierre ou la brique assemblée avec du mortier

Cependant, les murs en béton brut doivent être dissimulé derrière des végétaux d'au moins la hauteur du mur ou encore recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié

#### Article III

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

#### **7.B. ADOPTION DU RÈGLEMENT 453-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 367-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet a été adopté en séance extraordinaire le 6 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 18 mars dernier à 18h00 et qu'aucun citoyen ne s'est présenté ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y lieu d'ajuster le coût pour l'obtention d'un certificat pour la construction, le remplacement ou la modification d'une installation septique et d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les permis et certificats no 367-2004 est en vigueur depuis le 19 décembre 2005;

**4001-2014**

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 453-2014, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### Article I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### Article II

Au chapitre 7 du règlement sur les permis et certificats no 367-2004, l'article 7.2.4 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

**7.2.4 Construction nouvelle, remplacement ou modification d'installation septique et ouvrage de captage d'eau souterraine**

15.00 \$

### Article III

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

#### 7.C. ADOPTION DU RÈGLEMENT 454-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CONSIDÉRANT QUE le premier projet a été adopté lors de la séance extraordinaire du 6 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 18 mars dernier à 18h00 et qu'aucun citoyen ne s'est présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions au règlement de zonage afin de conserver la végétation naturelle sur les terrains vacants situés en zone de villégiature ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les normes concernant les terrasses;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter un usage secondaire autorisé à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées ainsi qu'un bâtiment supplémentaire où l'usage secondaire peut-être exercé ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter une condition à l'implantation d'un véhicule de camping sur un terrain afin de permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement a été modifié afin de changer certaines dispositions relatives à la construction de résidences en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'enlever les dispositions concernant l'aménagement et l'implantation des terrains situés à l'intérieur du camping municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter des dispositions concernant l'implantation d'éoliennes au règlement de zonage afin d'être en conformité avec le schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reconnaître un droit acquis sur les marges d'une construction dérogatoire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la grille de spécifications de la zone 12A afin de permettre les usages conditionnels pour des usages agroindustriels ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé les amendements contenus au présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage no 364-2004 est en vigueur depuis le 19 décembre 2005;

**4002-2014**

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller M. Delano Guérin, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 454-2014, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### Article I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### Article II

Au chapitre 4 du règlement de zonage 364-2004, l'article 4.3.6.2 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa. Cet ajout porte sur l'obligation de conserver la végétation naturelle sur un terrain de villégiature et se lira comme suit :

##### **4.3.6.2. Émondage, coupe et protection des arbres**

Sur la propriété publique, les arbres d'ornement ne peuvent être émondés ou détruits, sans qu'un certificat d'autorisation ait été émis à cet égard.

De plus, sur une propriété privée, tout propriétaire devra permettre l'accès à son emplacement aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens aux fins d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

Sur une propriété privée, en cour avant, tout abattage d'arbre de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 50 cm de hauteur, requiert l'émission préalable d'un certificat d'autorisation. La coupe d'un arbre implique aussi son remplacement sur la propriété, de préférence en cour avant.

Par ailleurs, sur un terrain vacant, situé dans une zone de villégiature, 60% de la végétation naturelle doit être conservée sur l'emplacement.

#### Article III

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.5.7 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

##### **5.5.7.2 Normes d'implantation et superficie**

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de cinquante centimètres (50 cm) ou plus doivent être implantées à au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'une limite d'emplacement. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain contigu, elle peut être implantée à la limite de l'emplacement.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

#### Article IV

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.6.1 no.4 est modifié par l'ajout d'un usage secondaire, soit celui de boulangerie. Cet article se lira comme suit :

#### **5.6.1 Nature des usages secondaires**

##### **4. Autres:**

23 Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué;

Atelier de dépeçage d'animaux à condition que:

- a. Le terrain supportant un tel usage soit attenant à la Route du Rang Saint-André et situé dans les limites de la zone 26A;
- b. L'usage est réalisé en conformité des Lois et Règlements pertinents, notamment sur le plan de la disposition des eaux usées, des abats d'animaux et de la conservation des produits de consommation.

311811 Boulangerie de détails :

L'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie destinés à la vente au détail, mais non à la consommation immédiate.

5511 Vente au détail de véhicules automobiles à conditions :

- a. que le terrain supportant un tel usage soit situé dans la zone 22 C
- b. que l'usage soit exercé en conformité avec les dispositions pertinentes sur le stationnement et le remisage des véhicules.

#### Article V

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.6.5.1 no.2 est modifié par l'ajout d'un bâtiment où l'on peut exercer un usage secondaire. Cet article est modifié de la façon suivante :

##### **5.6.5.1 Dispositions générales**

2. L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions-dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension), dans le cas des résidences unifamiliales isolées et jumelées. L'usage peut aussi être exercé dans un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal. Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement.

#### Article VI

Au chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.10.3 est modifié par l'ajout d'un sous-article no.6. Cet article se lira comme suit dorénavant :

##### **5.10.3 Conditions reliées à l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage de villégiature est autorisé :**

Dans une zone où les usages de villégiature sont autorisés, l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping sont soumis aux conditions suivantes:

1. Qu'un seul véhicule de camping soit implanté par emplacement, lot distinct ou parcelle de terrain;
2. Que la durée d'occupation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité pour chaque saison visée par l'occupation;

3. Que le véhicule de camping ne comporte pas d'extension de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que:

3.1 des galeries, patios-terrasses, dont la hauteur n'excède pas vingt centimètres (0,2 m) du niveau du sol;

3.2 des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;

4. Que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sécheuse, etc. soit remisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement;

5. Que le véhicule de camping soit implanté en respectant les normes d'implantation en vigueur dans la zone et que ledit véhicule de camping soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'en aucun cas, il n'y ait de rejet sur ou dans le sol. Seule une installation septique à vidange périodique de 4,8m<sup>3</sup> (1 055 gallons) est autorisée;

6. Que dans le cas où il n'existe pas de bâtiment principal sur l'emplacement, nonobstant les dispositions du présent article, un seul bâtiment accessoire est autorisé d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup>.

#### Article VII

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.12 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

#### **Dispositions relatives à la construction de résidences dans les zones agricoles**

Dans les zones A (agricole) apparaissant sur la carte 1/2 faisant partie intégrante du présent règlement, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;

2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;

3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de la présente décision;

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau. »

#### Article VIII



Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.13 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

### **5.13 Dispositions relatives à la construction de résidences dans les zones agroforestières**

Dans les zones F (foret et sylviculture) apparaissant sur la carte 1/2 faisant partie intégrante du présent règlement, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 21 août 2008;
4. sur une unité foncière de 20 hectares ou plus, qui, selon le registre foncier, était vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, le 9 octobre 2007 et était située à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial;
5. sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, correspondant à la superficie minimale de 20 hectares remembrés afin d'atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiées au registre foncier le 9 octobre 2007 et situées à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri forestier, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles pourra être

d'un maximum de 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Ce chemin d'accès devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. »

#### Article IX

Au chapitre 8 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 8.8.1 est supprimé, considérant qu'un règlement indépendant à celui du zonage sera adopté pour le camping municipal.

#### Article X

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6 est ajouté à la suite de l'article 10.5.2. Ce nouvel article se lira comme suit :

#### **10.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

#### Article XI

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.1 est ajouté à la suite de l'article 10.6. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.1 Protection des périmètres d'urbanisation**

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

#### Article XII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.2 est ajouté à la suite de l'article 10.6.1. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.2 Protection des secteurs de villégiature**

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de toute affectation de villégiature cartographiée au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

#### Article XIII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.3 est ajouté à la suite de l'article 10.6.2. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.3 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation**

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

#### Article XIV

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.4 est ajouté à la suite de l'article 10.6.3. Ce nouvel article se lira comme suit :

**10.6.4 Protection des immeubles protégés**

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 2.8 du présent règlement.

Article XV

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.5 est ajouté à la suite de l'article 10.6.4. Ce nouvel article se lira comme suit :

**10.6.5 Protection des routes 169, 170 et des rangs Deux et Trois**

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de l'emprise des routes 169 et 170 et des rangs Deux et Trois entre les municipalités d'Hébertville et Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

Article XVI

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.6 est ajouté à la suite de l'article 10.6.5. Ce nouvel article se lira comme suit :

**10.6.6 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

Une éolienne peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnées aux articles 10.6.1, 10.6.2, 10.6.4, et 10.6.6 conformément aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux éoliennes et que le promoteur a rencontré toutes les exigences dudit règlement et que son projet est jugé acceptable socialement.

Article XVII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.7 est ajouté à la suite de l'article 10.6.6. Ce nouvel article se lira comme suit :

**10.6.7 Implantation et hauteur**

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de propriété. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Article XVIII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.8 est ajouté à la suite de l'article 10.6.7. Ce nouvel article se lira comme suit :

**10.6.8 Forme et couleur**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
- être de couleur blanche.

Article XIX

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.9 est ajouté à la suite de l'article 10.6.8. Ce nouvel article se lira comme suit :

#### **10.6.9 Type d'éolienne interdit**

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire.

#### Article XX

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.10 est ajouté à la suite de l'article 10.6.9. Ce nouvel article se lira comme suit :

#### **10.6.10 Enfouissement des fils**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

#### Article XXI

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.11 est ajouté à la suite de l'article 10.6.10. Ce nouvel article se lira comme suit :

#### **10.6.11 Chemin d'accès**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- la largeur maximale permise est de 12 mètres;
- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- lorsqu' aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

#### Article XXII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.12 est ajouté à la suite de l'article 10.6.11. Ce nouvel article se lira comme suit :

#### **10.6.12 Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres

### Article XXIII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.13 est ajouté à la suite de l'article 10.6.12. Ce nouvel article se lira comme suit :

#### **10.6.13 Démantèlement**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où l'éolienne est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

### Article XXIV

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.14 est ajouté à la suite de l'article 10.6.13. Ce nouvel article se lira comme suit :

#### **10.6.14 Affichage**

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de deux (2) mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à un (1) mètre carré.

### Article XXV

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.15 est ajouté à la suite de l'article 10.6.14. Ce nouvel article se lira comme suit :

#### **10.6.15 Interdiction**

Toute éolienne est interdite sur les lacs et rivières de la municipalité. Toute éolienne est également interdite sur les îles des lacs et rivières de la municipalité.

### Article XXVI

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.16 est ajouté à la suite de l'article 10.6.15. Ce nouvel article se lira comme suit :

#### **10.6.16 Exemption**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux éoliennes utilisées à des fins privées de moins de 10 000 watts ne comportant pas de groupe électrogène.

### Article XXVII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.17 est ajouté à la suite de l'article 10.6.16. Ce nouvel article se lira comme suit :

#### **10.6.17 Cartographie**

La carte numéro 1 à l'annexe 8 accompagnant le présent règlement identifie trois zones où le développement éolien est soit interdit, soit autorisé sous certaines conditions ou soit autorisé sans condition. Ces zones résultent de l'application sur une base cartographique (carte numéro 1, annexe 5) des articles 10.6.1 à 10.6.6 du présent règlement. En raison de l'échelle des cartes utilisées, les distances mentionnées aux articles 10.6.1 à 10.6.6 priment sur la cartographie.

Certains secteurs jugés plus sensibles à l'implantation d'éoliennes ont été classifiés afin d'assurer une protection adéquate de ceux-ci. Par exemple, dans les zones où les éoliennes sont autorisées sous certaines conditions (zone jaune), les projets de parc éolien sont assujettis au règlement sur les PIIA.

#### **Zones soustraites au développement éolien (en rouge)**

Zones sensibles qui doivent être soustraites au développement éolien. Ce sont des territoires à identité paysagère forte et/ou milieu densément occupé.

Exceptionnellement, un projet éolien pourrait toutefois comporter quelques éoliennes dans ces zones. Dès lors, la municipalité aura la possibilité d'y refuser l'implantation d'éoliennes si la démonstration faite dans le plan déposé par le promoteur ne démontre pas que les impacts sont inexistantes ou mineurs.

#### **Zones compatibles au développement éolien sous certaines conditions (en jaune)**

Zones où les projets éoliens sont autorisés sous conditions. La municipalité privilégie certains principes en fonction de la particularité de son territoire.

La municipalité pourra adopter des PIIA afin d'établir les conditions sous lesquels les éoliennes pourront être implantées.

#### **Zones compatibles au développement éolien (en vert)**

Zones où le développement éolien est permis. Ce sont des zones où le territoire peut être recomposé afin de créer des paysages éoliens intéressants.

Ces zones sont assujetties aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC Lac-Saint-Jean Est.

#### Article XXVIII

Le chapitre 11 du règlement de zonage no 364-2004, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.1.2.2 est enlevé article 11.1.15 à la suite. Ce nouvel article se lira comme suit :

#### **11.1.2.2 Démolition ou déplacement d'un usage dérogatoire**

La démolition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur 50% ou plus du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle d'évaluation entraîne l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

#### Article XXIX

Le chapitre 11 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 11.1.4. est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

#### **11.1.4 Reconstruction d'une construction dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux**

#### Article XXX

Le chapitre 11 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 11.1.4.1 est modifié par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> alinéa. Cet article se lira comme suit dorénavant :

##### **11.1.4.1 Bâtiment principal à usage résidentiel**

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire de nature résidentielle, sauf multifamiliale ou communautaire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou remplacé malgré la dérogation à la condition de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

De plus, la reconstruction ne doit pas augmenter une dérogation relative aux marges.

#### Article XXXI

La grille des spécifications de la zone 12A est modifiée par l'ajout d'un point autorisant un usage agroindustriel, encadrer par le règlement sur les usages conditionnels no 374-2004.

La grille des spécifications est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

#### Article XXXII

À la section annexe du règlement de zonage no 364-2004, un plan du zonage éolien est ajouté à l'annexe 8.

Le plan est ajouté tel que présenté à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

#### Article XXXIII

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

#### **7.D. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ - CORRECTION D'UNE COURBE DANS LE RANG DU LAC VERT**

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par le ministère des Transports qui deviendra propriétaire du terrain afin d'effectuer les travaux de correction;

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie 2526-0100 Québec inc. est présentement propriétaire du lot 4 685 071;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de correction d'une courbe du rang Lac-Vert seront effectués en raison d'instabilité du talus et que ces travaux auront pour conséquence de sécuriser le secteur;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme au règlement d'urbanisme de la Municipalité;

**4003-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'appuyer la demande d'autorisation pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot 4 685 071 afin de permettre la correction de la courbe du rang Lac-Vert.

**7.E. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS - POUR LA SUPERFICIE DE CERTAINS TERRAINS DANS LES CHEMINS DU COTEAU, DU VALLON ET DE LA RANDONNÉE**

CONSIDÉRANT les terrains portant les numéros de lots 4 685 142, 4 685 146, 4 685 147, 4 685 148, 4 685, 152, 4 685 157, 4 685 158, 4 685 252, 4 685 253, 4 685 255, 4 685 256, 4685 261, 4 685 262, 4 685 263, 4 685 264, 4 685 265, 4 685 266, 4 685 267, 4 685 268, 4 685 272, 4 685 273, 4 685 274, 4 685 276, 4 685 277, 4 685 278, 4 685 279, 4 685 283, 4 685 284, 4 685 285, 4 685 290, 4 685 291, 4 685 702, 5 012 254 et 5 242 124 du cadastre du Québec ont moins que la superficie minimale de 1500m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que ces terrains ont tous été cadastrés en 1979;

CONSIDÉRANT que le document original du règlement d'urbanisme 185-76 n'est plus disponible et que nous ne sommes pas en mesure de vérifier si les terrains bénéficient de droits acquis;

**4004-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Delano Guérin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De reconnaître un droit acquis pour la superficie des terrains portant les numéros de lots mentionnés précédemment.

**7.F. HYDRO-QUÉBEC - DÉPLACEMENT DE POTEAUX**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

**7.G. FOURRIÈRE MUNICIPALE D'ALMA - OFFRE DE SERVICE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un règlement concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité délivre des licences pour les propriétaires ayant un ou des chiens;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de licence génère un montant d'environ 4000 \$ par année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reçoit régulièrement des plaintes concernant des chiens et des chats errants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a aucune directive établie concernant les animaux errants;

CONSIDÉRANT QUE la Fourrière municipale d'Alma a présenté une offre de service pour une période d'un an, soit du 30 mai 2014 au 30 mai 2015;

**4005-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Delano Guérin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la Fourrière municipale d'Alma pour ses services, soit la réception, l'hébergement et l'euthanasie d'animaux pour un montant de 4000 \$ plus taxes applicables.

**7.H. VENTE DU LOT 4 685 944 - CONTRE OFFRE**



4006-2014

L'acheteur a fait une contre-offre jugée trop basse par les membres du Conseil. Il est demandé à la Mairesse et au directeur général de rencontrer l'acheteur.

## 8. DON ET SUBVENTION

Il est proposé par le conseiller M. Delano Guérin, appuyé par le conseiller M. Marc Richard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer les subventions aux organismes suivants en vertu de l'article 90 de la loi sur les compétences municipales :

### 8.A. FÊTES 150<sup>ÈME</sup> SAINT-GÉDÉON DE GRANDMONT - ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

Un montant de 100 \$ est accordé pour l'achat d'un billet pour un Cocktail dinatoire dans le cadre des Fêtes du 150<sup>ème</sup> de la municipalité de Saint-Gédéon.

### 8.B. CORPS DE CADETS 2769 BELLE-RIVIÈRE - DEMANDE DE GRATUITÉ DE SALLE

La demande de gratuité de salle est refusée. L'organisme a déjà eu droit à leur gratuité de salle en 2014.

### 8.C. CORPS DE CADETS 2769 BELLE-RIVIÈRE - CONCERT BÉNÉFICE 50<sup>ÈME</sup> ANNIVERSAIRE

Un montant de 40 \$ est accordé pour l'achat de quatre (4) billets pour le concert-bénéfice du Corps des cadets 2769 Belle-Rivière qui aura lieu le 17 mai prochain.

### 8.D. SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES - DEMANDE DE DON

Un montant de 25 \$ est accordé à la Société canadienne de sclérose en plaques pour l'année 2014.

### 8.E. MAISON DES BÂTISSEURS - SOUPER-BÉNÉFICE

Un montant de 200 \$ est accordé pour l'achat de deux (2) billets pour le souper-bénéfice de la Maison des Bâtitseurs qui aura lieu le 24 octobre prochain.

### 8.F. FONDATION ÉQUILIBRE - TOURNOI DE GOLF

Un montant de 130 \$ est accordé pour l'inscription de madame Doris Lavoie, mairesse, au tournoi de golf de la Fondation Équilibre Saguenay-Lac-Saint-Jean qui aura lieu le 12 août prochain.

### 8.G. FONDATION DU CRDITED - TOURNOI DE GOLF

Un montant de 125 \$ est accordé pour l'inscription de monsieur René Perron, directeur général, au tournoi de golf de la Fondation du CRDITED qui aura lieu le 30 mai prochain.

### 8.H. FONDATION DES ŒUVRES DU HAVRE DE L'HOSPITALITÉ - MARCHETHON 2014

Un montant de 50 \$ est accordé à l'organisme la Fondation des Œuvres du Havre pour le marchathon 2014.

**8.I. MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE - DÉFI TÊTES RASÉES**

La demande de la municipalité de Saint-Nazaire est refusée.

**8.J. GROUPE LES QUÊTEUX - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Un montant de 100 \$ est accordé pour l'achat de cinq (5) billets pour le spectacle de musique traditionnelle qui aura le 14 juin prochain au Mont Lac-Vert.

**8.K. MAISON DES JEUNES LA ZONE - DEMANDE DE GRATUITÉ DE SALLE**

La gratuité de la salle la Palestre est octroyée à la Maison des Jeunes La Zone pour leur Bruch le 25 mai prochain.

**9. RAPPORT DES COMITÉS**

**LE CONSEILLER M. ROBERT DUCHESNE :**

Le conseiller monsieur Robert Duchesne informe qu'il a participé à la rencontre Routes d'eau et de glace à Desbiens. Il mentionne que vingt-neuf municipalités étaient présentes. Il a également assisté à la rencontre de la Régie intermunicipale en sécurité incendie Secteur Sud qui a eu lieu à Desbiens.

**LE CONSEILLER M. YVES ROSSIGNOL :**

Le conseiller monsieur Yves Rossignol informe qu'il a participé au Conseil d'administration de la Maison des Jeunes La Zone le 2 avril dernier. Le 3 avril monsieur Rossignol a participé à la rencontre du Comité d'embellissement pour discuter des travaux pour l'été à venir. Le 5 avril il a assisté à la rencontre des Jeunes agriculteurs à St-Bruno pour représenter la mairesse. Il mentionne également qu'il a participé à une rencontre le 16 avril pour le projet de développement du Mont Lac-Vert ainsi que le 17 avril une rencontre avec madame Valton au sujet de l'embellissement de la Municipalité pour la saison 2014. Il est à noter que la rencontre de la Commission des loisirs a été reportée à une date ultérieure.

**LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY :**

La conseillère madame Éliane Champigny informe qu'elle fût présente le 3 mai dernier à une formation obligatoire donnée par la Fédération des municipalités du Québec sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

**LE CONSEILLER M. DELANO GUÉRIN :**

Le conseiller monsieur Delano Guérin informe qu'il fût présent le 3 mai dernier à une formation obligatoire donnée par la Fédération des municipalités du Québec sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

**LE CONSEILLER M. MARC RICHARD :**

Le conseiller monsieur Marc Richard informe qu'il aura une rencontre du Conseil d'administration du Mont Lac-Vert le 7 mai prochain.

### LE CONSEILLER M. CHRISTIAN DESGAGNÉS :

Le conseiller monsieur Christian Desgagnés informe qu'il fût présent à une formation «Algues bleu vert» le 11 avril dernier ainsi qu'à une formation «Rinçage des eaux souterraines» le 24 avril. Il mentionne également qu'il a eu une rencontre de la coalition des Domaines le 29 avril. Le 30 avril monsieur Desgagnés a participé à la rencontre avec la firme BPR au sujet de la surveillance des travaux de la piste cyclable.

### LA MAIRESSE MME DORIS LAVOIE :

La mairesse Mme Doris Lavoie informe qu'elle a participé à la remise du prix Lecteur de l'année à l'école St-Joseph d'Hébertville et remise du prix Lecteur de l'année adulte à la Bibliothèque municipale. Elle mentionne également qu'elle fût présente aux rencontres suivantes :

- Séance régulière et un plénier avec la MRC
- Rencontre avec un responsable du Club de motoneige
- Forum sur la table agroalimentaire à St-Bruno
- Journée de réflexion algues bleu-vert
- Rencontre avec les représentants de BPR pour le dossier de la Route Verte incluant une visite terrain
- Rencontre avec la marraine de la Sûreté du Québec, madame Marie-Ève Néron
- Rencontre des conseillers avec un promoteur pour le Mont Lac-Vert
- Rencontre du président de la Fédération québécoise des municipalités à Normandin
- Cérémonie d'accréditation d'école Forêt-Bois à l'école secondaire Curé-Hébert
- Rencontre avec la coalition des Domaines
- Signature de l'entente du parc industriel du Secteur Sud avec Alma
- Déjeuner-conférence de la Chambre de commerce et de l'industrie Lac-Saint-Jean-Est
- Souper spaghetti du Club Octogone

Madame Lavoie informe le Conseil que la première pelletée de terre pour le Centre de la petite enfance Am Stram Gram aura lieu le 22 mai prochain.

## 10. AFFAIRES NOUVELLES

### 10.A. GRAVIER DONCKIN SIMARD ET FILS - DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE SORTIE D'EAU POUR UNE USINE DE BÉTON

Les élus demandent à avoir de l'information supplémentaire avant d'autoriser les travaux.

## 11. LISTE DES COMPTES

**4007-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Delano Guérin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la liste des comptes à payer par le Fonds général au montant de 178 403,78 \$, d'accepter la liste des comptes à payer par le Fonds de taxe d'accise au montant de 920,38 \$ tel que préparées et d'en autoriser les paiements.

## 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Certains citoyens présents ont posé des questions sur les sujets suivants :

- Si des réparations auront lieu sur la rue Turgeon à l'entrée de la Municipalité.
- Si le poteau situé sur le terrain de la propriété du 600, rue Tremblay sera enlevé sous peu.

Les informations ont été fournies aux citoyens lors de la rencontre. S'il y a lieu, des actions nécessaires seront prises et des suivis seront donnés, le cas échéant.

## 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever la présente séance, à 21h02.

---

MME DORIS LAVOIE  
MAIRESSE D'HÉBERTVILLE

---

RENÉ PERRON, M.B.A., M.A. en études régionales  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIE